

Service eau, risques, environnement et sécurité
Réf : 81-2021-00277

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LE REMPLACEMENT D'UNE BUSE - LES TERRIÈRES HAUTES - SITE 1
SUR LA COMMUNE D'ANGLES**

La préfète du TARN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 juillet 2021, présenté par la COMMUNE D'ANGLES représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 81-2021-00276 et relatif au Remplacement d'une buse - Les Terrières Hautes - site 1 ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu** le courrier du 27 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire reçu le 09 août 2021 acceptant les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la cheffe du Service Eau, Risques, Environnement, Sécurité

ARRÊTE

I. OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE D'ANGLES représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Remplacement d'une buse - Les Terrières Hautes - site 1

et situé sur la commune d'ANGLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 -Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 -Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le radier de la buse devra être situé à 30 cm au-dessous du fond de lit du cours d'eau et être recouvert d'un substrat de même nature de façon à garantir la continuité écologique du cours d'eau à l'issue des travaux (circulation de la faune et transfert des sédiments). Par ailleurs, le nouvel ouvrage doit être suffisamment dimensionné en fonction des caractéristiques du bassin versant, ceci afin de ne pas occasionner des dégâts lors de fortes intempéries qui pourraient engager votre responsabilité.
- Le positionnement longitudinal de la buse sera adapté de façon à garantir la continuité écologique avec une pente maximum de 1 % et sans chute à l'aval ;
- Si après la pose de la buse, une chute est présente à l'aval, un ou plusieurs pré-barrages (petits bassins) seront réalisés avec des roches non jointives afin de remonter la ligne d'eau ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 -Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ANGLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TARN,
Le sous-préfet de Castres,
Le maire de la commune d'ANGLES,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires du TARN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à ALBI, le

03 SEP. 2021

Par délégation, l'adjoint à la cheffe du service eau,
risques, environnement, sécurité,



REMI BOURDON

- Les travaux étant situés sur des cours d'eau de première catégorie, ils ne sont pas autorisés du 1^{er} novembre au 31 mars, période de reproduction des truites et salmonidés. En conséquence, les travaux devront être obligatoirement terminés au 31 octobre ;
- A aucun moment, le débit de chaque cours d'eau ne doit être interrompu. Si un écoulement est toujours présent au moment d'effectuer les travaux, un batardeau composé de matériaux inertes (style big bag de sable) sera placé en amont de l'opération pour dériver l'écoulement gravitairement ou par pompage via une canalisation souple ;
- Dans l'hypothèse d'utilisation de ciment (béton, mortier, ...), une bâche de protection (ou autre type) sera mise en place dans le lit du ruisseau pour éviter de le souiller avec les laitances et diverses projections.

Article 4 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 -Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :